

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE L'ÉQUIPEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER

Arrêté du 27 janvier 2006 portant application aux panneaux à messages variables du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction

NOR : EQUG0600309A

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et le ministre délégué à l'industrie,
Vu la directive du Conseil des Communautés européennes 89/106/CEE du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant les produits de construction, modifiée par la directive 93/68/CEE du 22 juillet 1993 ;

Vu le décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction, modifié par les décrets n° 95-1051 du 20 septembre 1995 et n° 2003-947 du 3 octobre 2003,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les dispositions du décret du 8 juillet 1992 susvisé sont applicables à compter du 1^{er} février 2006 aux panneaux à messages variables définis par la norme harmonisée NF EN 12966-1.

Art. 2. – Conformément aux dispositions respectives des articles 2, 3 et 10 du décret du 8 juillet 1992 susvisé, peuvent seuls être munis du marquage CE les produits visés à l'article 1^{er} qui ont satisfait à la procédure d'attestation de la conformité qui leur est applicable.

Les références des normes harmonisées de la décision d'attestation de conformité applicables à chaque catégorie de produits visés à l'article 1^{er} ainsi que les organismes notifiés par les autorités françaises figurent dans un avis publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. – Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus et à titre transitoire, les produits visés par le présent arrêté qui ne satisfont pas aux dispositions du décret du 8 juillet 1992 susvisé peuvent être mis pour la première fois sur le marché jusqu'au 1^{er} février 2007.

Les produits mis pour la première fois sur le marché avant la fin de la période transitoire définie à l'alinéa précédent et qui ne satisfont pas aux dispositions dudit décret pourront être commercialisés jusqu'au 1^{er} septembre 2007.

Art. 4. – Le directeur général des entreprises et le directeur des affaires économiques et internationales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 2006.

*Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer,*

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des affaires économiques
et internationales,*
D. BUREAU

Le ministre délégué à l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'action régionale,
de la qualité et de la sécurité industrielle,*
J.-J. DUMONT